CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.496/2
du 19 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de ressources numériques et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire'

Le 24 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de ressources numériques et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire'

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mars 2014.

*

RECEVABILITÉ

Lors de sa séance du 16 janvier 2014, le Gouvernement a chargé la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de soumettre l'avant-projet à la négociation syndicale et à la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et, « si aucune modification substantielle n'était demandée suite à cette négociation et concertation », de requérir l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Or, il ressort des procès-verbaux de la concertation avec les organes de représentation et de coordination qu'au-delà de corrections techniques, des modifications substantielles ont été demandées. Ainsi, certains représentants ont demandé que les « livres cahiers » ne soient pas remboursables alors que d'autres souhaitaient qu'il soit clairement précisé que ces cahiers font partie des outils pédagogiques.

Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que la Ministre était habilitée par le Gouvernement à requérir directement l'avis du Conseil d'État sans que le dossier soit à nouveau soumis à la délibération du Gouvernement [1].

Par conséquent, la demande d'avis est prématurée et, partant, irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[1] L'intention de limiter le mandat de la Ministre apparaît clairement lorsque l'on compare la note au Gouvernement, dans laquelle il était proposé de requérir l'avis du Conseil d'État « si aucune modification de fond n'est apportée » à la notification de la décision prise lors de la délibération du Gouvernement du 16 janvier 2014 (« si aucune demande substantielle n'est formulée »).